

Foire aux questions (FAQ)

Old Timer

Mieux
d'Accueil
d'Enfants

- **Quid si 2 contrats mi-temps (ONE ou Fonds Propres) totalisant ensemble plus d'un $\frac{3}{4}$ temps chez le même employeur ?** (réponse datée du 13/03/2007)

Pour l'ASBL Old Timer, si le travailleur entre dans les conditions d'octroi du crédit temps mi-temps, et avec l'accord de l'employeur, il doit déterminer le contrat pour lequel la prestation est réduite.

- **Quid deux contrats chez deux employeurs différents du secteur ?** (réponse datée du 13/03/2007)

Pas d'accès au crédit temps mi-temps.

- **Un travailleur est mi-temps temps ONE et mi-temps APE ou Maribel, peut-il passer en crédit-temps sur son poste ONE et pouvoir ainsi bénéficier du plan tandem ?** (réponse datée du 12/06/2007)

Pour autant qu'un travailleur à temps plein soit subsidié à mi-temps par l'ONE, s'il remplit toutes les conditions du crédit-temps et du Plan Tandem, en demande le bénéfice et l'obtient, l'ONE va maintenir son niveau de subvention pour ce mi-temps. Le travailleur doit alors réduire son temps de travail sur le poste ONE et continuer à prester son mi-temps sur l'autre poste (Maribel ou APE). Il en va de même pour une personne à $\frac{3}{4}$ temps qui est subsidié au moins $\frac{1}{4}$ temps par l'ONE : la personne doit réduire son $\frac{1}{4}$ temps sur le poste ONE et continuer à prester son mi-temps sur le poste APE ou Maribel.

- **Quid de deux barèmes différents ?** (réponse datée du 13/03/2007)

Le travailleur en accord avec l'employeur doit choisir la fonction pour laquelle les prestations seront réduites.

- **Quel barème choisir pour déterminer la prime ?** (réponse datée du 13/03/2007)

Le barème de la fonction dont les prestations auront été réduites

- **Quid si je suis déjà en crédit temps mi-temps ?** (réponse datée du 13/03/2007)

Pour bénéficier du plan Tandem, le travailleur doit prester au minimum un $\frac{3}{4}$ temps pendant 12 mois qui précède la demande

- **Quid de l'assimilation par l'ONEM de la pause carrière 4/5 temps à un temps plein ?** (réponse datée du 13/03/2007)

L'Onem assimile la pause carrière 4/5 temps à un temps plein et paie l'allocation complète au travailleur qui décide de passer à un crédit temps mi-temps.

- **Un travailleur renonce à son crédit-temps 1/5 pour revenir le dernier mois à un régime temps plein, sur quel régime se base le calcul de la prime Old Timer ?** (réponse datée du 12/06/2007)

Si la personne choisit d'interrompre sa réduction d'1/5 ou sa pause-carrière et revient à temps plein, l'ONE tiendra compte de sa prestation effective. La durée d'un mois est suffisante pour être à nouveau considéré comme travailleur à temps plein par l'ONE. Le calcul de la prime Old Timer se fera alors sur base d'un temps plein.

- **Quid d'un travailleur frontalier au niveau du crédit temps ?** (réponse datée du 13/03/2007)

Il doit s'adresser à l'Onem de l'arrondissement où il travaille pour l'octroi du crédit temps. C'est le lieu d'exploitation de son institution qui importe et non son lieu de domiciliation

N° d'entreprise : 881.344.176

- **Quid en cas de licenciement du travailleur pendant le crédit temps ?** (réponse datée du 13/03/2007)

Le travailleur bénéficie d'une protection liée au crédit-temps (voir la réglementation crédit-temps). La durée du préavis n'est pas modifiée et l'indemnité de chômage sera calculée sur base de son régime de travail avant le passage en crédit-temps.

- **Quid cotisation employeur si remplacement par un travailleur avec 2 ans d'ancienneté ?** (réponse datée du 13/03/2007)

La cotisation de l'employeur au fonds Old Timer est liée à l'ancienneté du travailleur remplaçant d'un an au maximum. Si l'employeur remplace le travailleur aîné par un jeune travailleur avec plus d'une année d'ancienneté, l'ASBL Old Timer calculera la cotisation en prenant en compte au maximum une seule année d'ancienneté

- **Quid d'un travailleur exerçant une activité d'indépendant à titre complémentaire ?** (réponse datée du 13/03/2007)

Voir réglementation sur le crédit temps.

- **Quid de l'indexation de l'allocation Old Timer ?** (réponse datée du 13/03/2007)

L'allocation Old Timer est indexée à la même date que les salaires dans le secteur.

- **Quid de l'assimilation de la période crédit-temps pour la pension ?** (réponse datée du 12/06/2007)

Le travailleur qui réduit ses prestations dans le cadre d'un crédit-temps pour les plus de 50 ans bénéficie de l'assimilation complète des périodes non prestées pour la pension. Cela veut dire qu'au moment où il faudra calculer la pension, les années en crédit-temps au delà de 50 ans seront assimilées au régime de travail du travailleur avant de passer en crédit-temps (temps plein ou $\frac{3}{4}$ temps par exemple).

- **L'exonération des cotisations sociales patronales sur l'allocation Plan Tandem** (réponse datée du 13/03/2007)

L'arrêté royal du 22 mars 2006 a introduit une cotisation spéciale patronale de sécurité sociale sur certaines indemnités complémentaires en exécution du Pacte de solidarité entre les générations. Toutefois, une dérogation pouvait être obtenue auprès du Ministre de l'Emploi pour les secteurs relevant du non-marchand. C'est chose faite pour la CP 305.02 (bientôt 332) dont relève le secteur des milieux d'accueils de l'enfance du secteur privé.

- **Quid de la garantie du paiement de la prime Old Timer jusqu'à la retraite ?** (réponse datée du 13/03/2007)

La prime Old Timer sera versée jusqu'à l'âge de la retraite du travailleur

- **Quid de la nécessité de remplacer à nouveau le travailleur aîné après un certain temps (par exemple si le premier remplaçant quitte l'institution) ?** (réponse datée du 13/03/2007)

Le nouveau remplaçant devra compter à l'entrée en fonction une ancienneté maximum équivalente à celle du premier remplaçant. La cotisation sera réévaluée en fonction des années d'ancienneté du nouveau remplaçant.

- **Quid si le barème du travailleur aîné est supérieur au maximum barémique reconnu par l'ONE ?** (réponse datée du 13/03/2007)

C'est le barème appliqué au travailleur qui est pris en compte sauf si la structure barémique ne permet pas d'assurer 80% des revenus bruts antérieurs jusqu'à l'âge de la retraite. L'acceptation de ce type de dossier relève de la compétence exclusive du Conseil d'Administration de l'Asbl Old Timer.

- Quid de l'opposition d'un employeur à une demande de plan tandem du travailleur ? (réponse datée du 13/03/2007)

La Convention Collective de Travail du 14/12/2005 instaurant le dispositif Plan Tandem dans les milieux d'accueil de l'enfance prévoit, pour l'employeur, une obligation de remplacement du travailleur aîné par un jeune travailleur. Si l'impossibilité de remplacement est motivée par l'employeur, la demande du Plan Tandem du travailleur pourrait être différée.

- Quid des travailleurs à temps plein APE, ACS, Maribel pour accéder au Plan Tandem ? (réponse datée du 13/03/2007)

Actuellement, seuls les travailleurs engagés dans le cadre d'un poste subsidié par l'ONE ou financé sur fonds propres peuvent accéder au Plan Tandem : les travailleurs APE, ACS et Maribel en demeurent pour le moment exclus.

- Quid si je suis malade depuis 11 mois (réponse datée du 12/06/2007)

L'accès au Plan Tandem est conditionné à l'accès au crédit-temps. Nous vous conseillons vivement de vous adresser à votre organisation syndicale ou à l'ONEM pour l'examen précis de votre dossier personnel. En principe, une des conditions d'accès au crédit temps mi-temps est de justifier 12 mois de travail à $\frac{3}{4}$ temps minimum au moment de la demande. Si un travailleur est malade, le premier mois est à charge de l'employeur les autres à charge de la mutuelle.

Dans le cadre de la législation pour obtenir le crédit temps, les périodes de maladie non couvertes par le salaire garanti sont neutralisées à raison de 5 mois maximum. Autrement dit, après une maladie de longue durée jusqu'à 6 mois maximum, il ne sera pas nécessaire de retravailler un an pour bénéficier du droit à la réduction des prestations.

Cette période est prolongée en cas d'incapacité temporaire totale découlant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle pour une durée maximale de 11 mois.

Pour tous les autres cas, le travailleur devra prêter 12 mois à $\frac{3}{4}$ temps minimum.

Mon institution est en restructuration, cela change-t-il quelque chose pour les travailleurs en crédit-temps qui bénéficie d'un plan tandem ? (réponse datée du 12/06/2007)

Non, sauf si les travailleurs sont licenciés dans le cadre de cette restructuration.

- Quid du droit au crédit temps (réponse datée du 12/06/2007)

Le crédit temps des plus de 50 ans est un droit et ne peut être refusé au travailleur

- Quid de l'obligation de remplacement (réponse datée du 12/06/2007)

Fixée par la CCT du 14 décembre 2005, aucune institution ne peut déroger au remplacement.

- Quid si avenant au contrat déplaçant le travailleur dans le cadre d'une reprise d'un établissement par un autre (convention 32 bis) (réponse datée du 12/06/2007)

Le travailleur et l'employeur doivent fournir à l'ASBL OLD TIMER la preuve que le déplacement a eu lieu dans le cadre de la convention collective de travail n° 32bis concernant le maintien des droits des travailleurs et donc le maintien de la convention signée entre l'employeur et l'ASBL OLD TIMER.

Old Timer

Milieu
d'Accueil
d'Enfants

Quid si l'ancienneté maximale reconnue par l'employeur est différente de celle reconnue par l'ONE ? (réponse datée du 31/10/2007)

Pour bénéficier du Plan Tandem, le travailleur doit pouvoir justifier d'une ancienneté maximale (en plus des conditions pour accéder au crédit-temps). Si l'ancienneté maximale est reconnue par l'employeur mais cette ancienneté n'est pas reconnue totalement par l'ONE, le travailleur peut malgré tout accéder au plan tandem. L'ONE continuera à subventionner le travailleur tout en prenant en compte son avancement de carrière jusqu'au maximum de l'ancienneté ONE. Donc, si par exemple la personne était subventionnée à temps plein, les subventions de l'ONE, après le passage du travailleur au plan tandem, resteraient à temps plein, tout en évoluant avec l'avancement de la carrière du travailleur et ce jusqu'au maximum du barème ONE.

N° d'entreprise : 881.344.176